

GE_GERICHTE ACPR/437/2025 vom 10. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_437_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/437/2025 du 10 juin 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/437/2025 del 10 giugno 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), contre une décision sujette à recours (art. 393 al. 1 let a CPP; cf. ACPR/679/2024 du 20 septembre 2024) et émane du défenseur d'office, qui a qualité pour agir (art. 135 al. 3 CPP) et un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le requérant conteste la réduction de CHF 4'150.- opérée sur l'indemnité allouée.

E. 2.1

Le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès (art. 135 al. 1 CPP).

E. 2.2

À Genève, ce tarif est prévu à l'art. 16 al. 1 RAJ; il s'élève à CHF 200.-/heure pour un chef d'étude (let. c); la TVA est versée en sus. Seules les activités nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, l'importance et les difficultés de la cause, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). 2.3.1. L'avocat doit veiller au respect du principe de proportionnalité et faire preuve d'efficacité. Cela étant, une marge d'appréciation suffisante doit lui être accordée. S'il se justifie de ne pas indemniser des démarches superflues, excessives ou téméraires, l'autorité ne doit émettre ce reproche qu'avec retenue et n'intervenir qu'en présence d'une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération. Il faut en effet tenir compte de ce que le défenseur d'office se doit d'examiner toute opération qui pourrait être utile à son client, même s'il n'y procède pas par la suite. De même, le défenseur doit également faire preuve d'une certaine disponibilité vis-à-vis de son client; s'il n'a certes pas à être indemnisé pour un éventuel volet "social" ou de "soutien moral" de son intervention sans lien direct avec la procédure pénale, il fait néanmoins partie de son mandat d'entretenir une relation de confiance avec son assisté (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 16 ad art. 135). 2.3.2. Selon la jurisprudence de la Chambre de céans, les entretiens avec la famille du prévenu ne sont en principe pas indemnisés car ne relevant pas de la défense d'office, le rôle du défenseur d'office ne s'étendant pas à des démarches qui relèvent plutôt de l'assistance sociale ou du soutien aux proches (ACPR/481/2024 du 27 juin 2024 consid. 4.2; ACPR/823/2022 du 22 novembre 2022 consid. 2.5).

E. 2.4

Le défenseur d'office est lié par un rapport de droit public avec le canton qui l'a désigné. C'est sur ce fondement que repose son droit à l'indemnisation (ATF 141 IV 344 consid. 4.2). Dans ce cadre, il n'a pas de prétentions contre son client (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 1 ad art. 135) et ne peut lui facturer ni provisions, ni honoraires (art. 15 al. 1 RAJ). Il n'est pas non plus autorisé à demander à son client une rétribution supplémentaire par

- 6/8 - P/5180/2023 rapport à ce qu'il perçoit de l'État (arrêt du Tribunal fédéral 2C_640/2020 du 1er décembre 2020 consid. 5.2 [qui traite de l'assistance judiciaire en matière civile]).

E. 2.5

En l'espèce, le recourant a déployé une activité en qualité de défenseur d'office entre juin et septembre 2023, dont l'indemnisation fait l'objet de l'ordonnance querellée. Il admet avoir parallèlement déployé, pour la famille de son client, des activités non couvertes, selon lui, par l'assistance judiciaire, pour lesquelles il a facturé à ce titre un montant de CHF 4'150.-. Le Ministère public retient que cette somme, payée par la famille du prévenu, couvrirait des actes "classiques et fort simples" inhérents au mandat d'office du recourant, nécessitant à peine une heure d'activité. Pour cette raison, il a ajouté "1h au tarif associé" à l'indemnité de CHF 11'947.70 accordée au recourant, pour ensuite soustraire la somme facturée à la famille, soit CHF 4'150.- et fixer ainsi l'indemnisation du recourant à CHF 8'034.64. La nature – et la durée – exacte des prestations du recourant envers la famille reste incertaine. Néanmoins, tant la déclaration du 1er février 2025 de la mère du prévenu que la facture du 10 août 2023 produite permettent d'établir qu'elles se rapportaient à tout le moins en partie à la situation carcérale du prévenu (démarches pour que sa famille lui rende visite en détention ou possibilités de mesures de substitution à celle-ci). Le recourant soutient ne pas les avoir incluses dans son décompte de frais y relatif – ce qui ressort effectivement de celui-ci –, estimant qu'elles n'étaient pas couvertes par l'assistance juridique. Que les activités accomplies par l'avocat pour le compte de la famille du prévenu eussent dû être facturées au titre de la défense d'office, en totalité ou partiellement, n'est toutefois pas déterminant, dès lors que rien ne permet d'affirmer qu'elles auraient été doublement facturées, une fois à la famille, et une fois au titre de la défense d'office. Partant, le raisonnement du Ministère public consistant à ajouter – abstraitement – au décompte de frais du recourant une heure d'activité, au tarif de CHF 200.-, au titre desdites activités, pour ensuite déduire ces mêmes activités à hauteur de CHF 4'150.- du montant de l'indemnité allouée, ne saurait être validé. L'activité déployée en faveur de la famille ayant été facturée à celle-ci et non à l'assistance judiciaire, il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans l'indemnisation du recourant au titre de défenseur d'office – comme le fait le Ministère public (à hauteur d'une heure en l'occurrence) –, ni de déduire CHF 4'150.- du montant octroyé à ce titre. Que l'avocat n'eût pas dû procéder de la sorte relève, le cas échéant, des règles déontologiques de la profession.

E. 3

Le recours doit, au vu des éléments qui précèdent, être admis partiellement et l'indemnisation octroyée par le Ministère public arrêtée à CHF 11'639.-, TVA 7.7%

- 7/8 - P/5180/2023 comprise, lequel montant ressort de la note d'honoraires rectifiée du 11 octobre 2023 et des conclusions subsidiaires du recourant, étant précisé également qu'il a été approuvé dans son principe par le Ministère public.

E. 4

L'admission du recours, même partielle, ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

Le défenseur d'office a droit à des dépens lorsqu'il conteste avec succès une décision d'indemnisation (ATF 125 II 518 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 6B_114/2022 du 24 novembre 2022 consid. 4.1). Bien que le recourant ne sollicite aucune indemnité, un montant de CHF 378.35, TVA 8.1% incluse, pour la rédaction du recours (de quinze pages, pages de garde et conclusions comprises et d'une réplique de deux pages), dans une cause dénuée de complexité, lui sera accordé d'office et mis à la charge de l'État. * * * * *

- 8/8 - P/5180/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.